

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE

ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SPLE (Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage)_Arques_0007004552\2_Inspections\20240426 - Confinement
Code AIOT : 0007004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE implanté CHE DU SMETZ ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE
- CHE DU SMETZ ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa 62510 ARQUES

- Code AIOT : 0007004552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Arques est une plate-forme logistique de 28 000 m² composé de 6 cellules de stockage de moins de 6000 m² chacune. L'activité s'exerce via plusieurs locataires présents au sein de l'établissement ainsi que les activités SPLE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.10.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	plan de secours	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble disposer des moyens de confinement nécessaires pour isoler les réseaux en cas d'incendie mais il manque des informations claires, des consignes mises à jour, la réalisation d'exercices et des affichages en extérieur lisibles pour permettre des actions sûres.

L'inspection propose donc un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les articles, sous 3 mois :

* 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 : en identifiant les zones de confinement des eaux d'extinction incendie et en justifiant le volume de confinement de 3255 m³ prévu par l'arrêté du site.

* 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 : en formant le personnel à l'application des consignes en cas d'incendie et en réalisant des exercices.

* 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 : en mettant à jour le Plan d'Organisation Interne chaque année et en réalisant des exercices tous les deux ans. En rendant plus lisibles les plans qui apparaissent dans le POI et en informant son personnel de son existence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 3 255 m³.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...)

Constats :

Sur site 4 vannes permettent d'isoler le site des rejets vers l'extérieur.

Le volume de 3255 m³ n'est pas justifié sur les plans qui ont été vus sur site. Un bassin étanche existe mais il s'agit d'une réserve incendie pour permettre aux pompiers de pomper l'eau pour éteindre un sinistre.

Le volume de rétention semble être obtenu par isolement du site, montée en charge des réseaux internes et zone des quais. Mais rien n'a été justifié le jour de l'inspection.

Pour les 4 vannes d'isolement, des consignes sont affichées mais elles sont partiellement effacées avec le temps. Sur deux vannes un voyant lumineux doit être allumé, hors le plastique est devenu opaque avec le temps. Pour les deux autres, les voyants sont allumés mais pour la vanne 1 le passage en vanne fermée est impossible vu la présence du cadenas. Ce système décrit dans le Plan d'Organisation Interne ne peut être vérifié sur site compte tenu de l'état de certains équipements (voyants défectueux, cadenas...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Le personnel rencontré lors de l'inspection n'avait pas connaissance des actions à réaliser en cas

d'incendie pour isoler le site. C'est l'inspection qui a vu le classeur où se trouvait le Plan d'Organisation Interne et les consignes. Les agents n'ont pas réalisé de test pour le maniement et la fermeture des vannes de barrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Former le personnel aux actions à réaliser en cas de besoin de confinement des eaux sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.9.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : * Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions; * Les principaux numéros d'appels ; * Des plans <u>simples</u> de l'établissement sur lesquels figurent : - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ; - L'état des différents stockages (nature, volume...) ; - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ; - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de St-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Organisation Interne qui comporte: * Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; * Les principaux numéros d'appels ; * Des plans <u>simples</u> de l'établissement sur lesquels figurent: - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ; - L'état des différents stockages (nature, volume...) ; - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ; - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ; Concernant ces réseaux, le plan de la consigne est un peu floue et la légende non lisible. Le POI a été mis à jour en 2019, il faut l'actualiser chaque année. Il y est écrit deux vannes manuelles et deux automatiques, et lors de la conversation téléphonique avec le directeur de site, il nous a informé que les 4 vannes étaient automatiques. Des exercices ne sont pas réalisés, ils doivent être réalisés tous les 2 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le POI du site et réaliser sous 3 mois un exercice complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois